

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant la frontière entre la province d'Alberta
et les territoires du Nord-Ouest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Acte de l'Alberta déclare que la
frontière septentrionale de la province d'Alberta est le
soixantième parallèle de latitude nord, et que, d'après la
Loi sur les territoires du Nord-Ouest, ledit parallèle constitue
la frontière méridionale des territoires du Nord-Ouest; 5

CONSIDÉRANT que l'arpentage et le tracé, sur le terrain,
de ladite frontière entre la province d'Alberta et les terri-
toires du Nord-Ouest ont été commencés sous la direction
de l'arpenteur en chef en 1924 et 1925, puis terminés entre
1950 et 1954 sous la direction de commissaires nommés 10
à cette fin, laquelle frontière, telle qu'elle a été arpentée
et tracée sur le terrain, se trouve indiquée sur vingt coupures
de cartes signées par lesdits commissaires, intitulées "Fron-
tière entre l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest", et
déposées sous le numéro 42955 au Service des levés officiels 15
et des cartes aéronautiques du ministère des Mines et des
Relevés techniques, à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT qu'il convient, la Législature de la
province d'Alberta y ayant consenti, de déclarer que la ligne
frontière ainsi arpentée et tracée sur le terrain constitue 20
la ligne frontière entre ladite province d'Alberta et les
territoires du Nord-Ouest;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète: 25

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957
sur la frontière entre l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest.*